

Arrêt

n° 231 723 du 23 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître BEMBA MONINGA MONICA
Avenue de Hinnisdael 43
1150 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 mars 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me BEMBA MONINGA MONICA, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 janvier 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 22 mars 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 avril 2019, constitue l'acte attaqué.

2. Recevabilité du recours

2.1. A l'audience, la partie requérante déclare que la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le 9 septembre 2019, et que celle-ci a été déclarée recevable mais non fondée par une décision lui notifiée, le 30 décembre 2019.

La partie défenderesse estime qu'elle n'a donc plus intérêt au recours, vu le dépôt ultérieure d'une demande conforme à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne formule aucune observation à cet égard.

2.2. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'actualité de son intérêt au recours. En effet, l'avantage que pouvait lui procurer, à la suite de l'annulation, la disparition du grief causé par l'acte attaqué, n'existe plus dans son chef, puisqu'une demande d'autorisation de séjour, postérieure, a été déclarée recevable et a été examinée au fond par la partie défenderesse.

Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt,
par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA greffier assumé

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS